

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
21 novembre 2003

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 novembre 2003, à 15 heures

*Président* : M. Belinga-Eboutou . . . . . (Cameroun)  
*puis* : M. Priputen (Vice-Président) . . . . . (Slovaquie)  
*puis* : M. Belinga-Eboutou . . . . . (Cameroun)

**Sommaire**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 20.

**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/58/L.50, A/C.3/58/L.51, A/C.3/58/L.52, A/C.3/58/L.53, A/C.3/58/L.56, A/C.3/58/L.57 et A/C.3/58/L.61)**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.50 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.51 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.52 : Le droit au développement**

1. **M. Rastam** (Malaisie) présente les projets de résolution A/C.3/58/L.50, A/C.3/58/L.51 et A/C.3/58/L.52 au nom de leurs auteurs, les membres du Mouvement des pays non alignés, auxquels s'est jointe la Chine.

2. Le principal élément nouveau du projet de résolution A/C.3/58/L.50, par rapport aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, se trouve au paragraphe 2, où il est dit que « les États ont la responsabilité collective de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial ».

3. Le projet de résolution A/C.3/58/L.51 traite des mesures de contrainte unilatérales que certains États continuent d'appliquer, en dépit des recommandations de l'Assemblée générale, et des répercussions négatives qu'elles ont sur le commerce mondial et le progrès social et économique des populations, notamment des enfants. Ses auteurs entendent lancer un nouvel appel au multilatéralisme et au respect du droit international dans les relations entre les États.

4. Enfin, le projet de résolution A/C.3/58/L.52 souligne une fois encore l'engagement du Mouvement des pays non alignés et de la Chine en faveur de la promotion du droit au développement, à laquelle devrait contribuer le cadre conceptuel définissant des options pour la mise en oeuvre de ce droit que la

Commission des droits de l'homme doit examiner à sa sixième et unième session.

5. *M. Priputen (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.53 : Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

6. **M. Meyer** (Brésil), présentant le projet de résolution A/C.3/58/L.53 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Allemagne, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, le Burkina Faso, El Salvador, la France, la Lituanie, le Mali et la Norvège, dit que c'est la première fois qu'un projet de résolution expressément consacré au droit à la santé est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies et peut faire l'objet d'un débat ouvert à tous et sans restrictions. Il espère que le projet sera adopté par consensus car si ce droit fondamental est reconnu dans de nombreux instruments internationaux et privilégié depuis plusieurs années par la communauté internationale, des progrès importants restent à faire dans sa réalisation.

7. Le représentant du Brésil signale que des modifications ont été apportées au texte du projet de résolution. Tout d'abord, le septième alinéa a été supprimé. Ensuite, le dix-septième alinéa a été remplacé par le texte ci-après : « Rappelant la déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique adopté par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) tenue à Doha, en novembre 2001<sup>11</sup> et se félicitant de la décision prise le 30 août 2003 par le Conseil général de l'OMC touchant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha relative à cet accord<sup>12</sup> ». Enfin, au paragraphe 16, le membre de phrase « , dans sa résolution 2003/28, » a été supprimé.

8. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, le Kenya, le Nigéria, le Portugal et la Sierra Leone se portent coauteurs du projet de résolution.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.56 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale**

9. **Mme Fotso** (Cameroun), présentant au nom de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) le projet de résolution A/C.3/58/L.56, met en avant les débuts prometteurs du Centre, lequel, depuis mars 2001, a déjà bien contribué à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme par le biais de la formation, de la diffusion des instruments internationaux, du renforcement des institutions et du soutien à la société civile dans la région de la CEEAC touchée récemment par divers conflits internes. Elle estime que, pour continuer sur cette lancée, il doit être appuyé et encouragé par la communauté internationale, ce à quoi vise le projet de résolution.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.57 : Assistance et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays**

10. **Mme Sylow** (Norvège), présentant le projet de résolution A/C.3/58/L.57 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints la Bosnie-Herzégovine, Chypre, El Salvador, la Grèce, le Luxembourg et le Mali, constate qu'en dépit des efforts de longue date de la communauté internationale, la situation des personnes déplacées dans leur propre pays demeure précaire et estime qu'il faut améliorer l'aide et la protection dont elles bénéficient, répondre à leurs besoins en matière de développement et s'attaquer aux causes profondes de leur déplacement comme l'a recommandé le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

11. Le texte proposé s'inspire de la résolution, toujours pertinente, adoptée par l'Assemblée générale en 2001 et de la résolution de la Commission des droits de l'homme à ce sujet, mais comporte des éléments nouveaux tels que l'attention particulière accordée aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés, la reconnaissance du rôle croissant des institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'intégration des personnes déplacées dans les processus de paix et de réhabilitation. Il insiste enfin sur l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible dans ce domaine. La représentante de la Norvège espère qu'il sera adopté par consensus.

12. **Le Président** annonce que l'Albanie, la Bolivie, la Bulgarie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Japon, la Micronésie et Panama se portent coauteurs du projet de résolution.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.61 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation**

13. **Mme Zack** (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.61 au nom de ses coauteurs auxquels se sont joints les pays suivants : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Chypre, Espagne, Micronésie (États fédérés de), Monaco, République tchèque et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Elle annonce qu'à l'issue de consultations, le texte du projet de résolution a été modifié comme suit : au paragraphe 6, après « demandes d'assistance électorale », le membre de phrase suivant : « encourage ces organismes et organisations à échanger leurs connaissances et expériences afin de promouvoir les meilleures pratiques dans le cadre de l'assistance électorale qu'ils fournissent ou dans les rapports qu'ils présentent sur les processus électoraux, » a été inséré.

14. Par ailleurs, dans la version anglaise, les corrections suivantes sont à apporter : au troisième alinéa, entre « governance » et « and », ajouter une virgule; au quatrième alinéa, entre « rights » et « adopted », ajouter une virgule et supprimer « shall be » entre « and » et « held by secret vote »; au cinquième alinéa, remplacer « Taking note with interest of » par « Noting with interest »; au sixième alinéa, entre « civic education » et « in requesting », supprimer la virgule; au paragraphe 4, remplacer « to allow free and fair elections » par « to allow a free and fair election », ajouter une virgule entre « election » et « and that » et remplacer « the results of the mission » par « the mission's results »; au paragraphe 8, remplacer « by » par « through » avant « enhancing »; au paragraphe 9, ajouter une virgule entre « mandate » et « and to continue »; et au paragraphe 13, ajouter « Also » avant « Requests ».

15. **Le Président** annonce que l'Afghanistan, l'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, les Fidji, l'Inde, l'Islande, Panama, la République dominicaine et la Sierra Leone se portent coauteurs du projet de résolution.

16. **Le Président** annonce les projets de résolution qui vont être examinés le lendemain (A/C.3/58/L.63,

A/C.3/58/L.64, A/C.3/58/L.65, A/C.3/58/L.66, A/C.3/58/L.67, A/C.3/58/L.68, A/C.3/58/L.69, A/C.3/58/L.70, A/C.3/58/L.71 et A/C.3/58/L.72).

17. **Mme Astanah Banu** (Malaisie) demande que les projets sur lesquels il est prévu de prendre une décision soient annoncés la veille afin que les délégations puissent consulter leur gouvernement, compte tenu du décalage horaire.

18. **M. Owade** (Kenya) aimerait connaître le programme de travail exact de la Commission pour les jours suivants et la date prévue de la fin des travaux.

19. **M. De Barros** (Secrétaire) dit que de l'esprit de coopération des délégations, de la présentation par le Secrétariat de l'état des incidences éventuelles des projets de résolution sur le budget-programme et de la disponibilité des documents dépendent le déroulement et l'achèvement des travaux de la Commission.

20. **M. Amorós Núñez** (Cuba) veut savoir quels projets de résolution restent à présenter et quand ils le seront.

21. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) précise que tous les projets de résolution dont la présentation n'a pas déjà été annoncée pour le lendemain seront présentés le jour suivant.

22. **M. Konfourou** (Mali) dit qu'à défaut du texte des projets de résolution devant être examinés le lendemain, qui ne sont pas disponibles, il souhaite au moins avoir communication de l'intitulé de chacun des projets annoncés par leur cote.

23. **M. Xie Bohua** (Chine) s'inquiète de l'état d'avancement des travaux de la Commission, qu'il souhaite voir s'achever dans les délais prévus, et, s'étonnant que le texte des projets de résolution ne soit pas disponible, demande si c'est le dépassement des délais de présentation des textes ou un problème de distribution qui est à l'origine de ce retard. Estimant que la gestion du temps de travail de la Commission laisse à désirer, la délégation chinoise demande au Bureau de se pencher sérieusement sur ce problème.

24. **M. Amorós Núñez** (Cuba) se demande s'il est possible de présenter et d'adopter un projet de résolution le même jour.

25. **M. Roshdy** (Égypte) rappelle qu'il est toujours dans l'attente de la réponse du Bureau à la question qu'il a posée lors de la première séance de la Commission, concernant l'interprétation juridique de

l'article 129 [89] du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15).

26. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) reprend la présidence.

27. **Le Président**, répondant aux différentes questions posées par les délégations, dit qu'il appartient aux délégations et au Secrétariat de faire leur maximum pour que la Commission puisse achever ses travaux à la date prévue. S'agissant de l'article 129 [89] du Règlement intérieur, il indique que son interprétation juridique est en train d'être arrêtée et que la Commission en aura communication le moment venu.

28. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) souhaite obtenir une réponse à la question qu'elle a posée concernant l'admissibilité de la présentation d'un projet de résolution au titre d'un point de l'ordre du jour qui diffère du contenu du projet.

29. En réponse à cette dernière question, **le Président** indique que le Bureau de la Commission se contente de veiller au respect des délais fixés pour la présentation des projets. Les délégations sont libres de présenter leur projet de résolution au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour. Il appartient ensuite à la Commission de décider si le projet de résolution doit ou ne doit pas être examiné.

30. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit souhaiter que la réponse du Président soit dûment consignée dans le procès-verbal de la séance, ce que **le Président** lui garantit.

31. **Mme Astanah Banu** (Malaisie), répondant à la question de savoir si un projet de résolution peut être présenté et adopté le même jour rappelle la règle qui veut que 24 heures s'écoulent entre la présentation et l'adoption des projets.

32. **Le Président** fait valoir que la Commission est libre de revenir sur la règle des 24 heures si elle le juge bon.

33. **Mlle Leyton** (Chili), faisant écho à l'intervention de la délégation égyptienne, dit que la question concernant l'interprétation de l'article 129 [89] du Règlement intérieur de l'Assemblée générale doit être réglée au plus vite car le retard enregistré dans l'adoption des projets de résolution est peut-être imputable à l'absence de décision à ce sujet. Quant à la

règle des 24 heures, elle rappelle que la Commission y a déjà dérogé par le passé.

34. **Le Président** fait remarquer que, lorsqu'elle a soulevé la question de l'article 129 [89], la délégation égyptienne n'en a pas fait un préalable à l'adoption des projets de résolution. Indiquant qu'il donnera sous peu lecture de l'interprétation juridique de cet article, **le Président** précise qu'il n'y a pas de vide juridique et que rien n'empêche la Commission de poursuivre ses travaux.

*La séance est levée à 16 h 20.*